

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS875

AMENDEMENT

présenté par
Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , intégré au projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la coordination entre le projet de vie et le projet pour l'enfant.

Le projet pour l'enfant constitue le document de référence de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il apparaît donc cohérent que le projet de vie y soit pleinement intégré afin de garantir une meilleure lisibilité du parcours de l'enfant et une plus grande cohérence des interventions des différents professionnels.

Cette rédaction vise à assurer une meilleure articulation entre ces deux outils, sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le projet de loi. Elle contribue à renforcer la continuité du parcours de l'enfant tout en facilitant l'appropriation de ces dispositions par les professionnels.

Elle s'appuie sur les travaux conduits avec Départements de France afin de renforcer la cohérence des outils de suivi des enfants confiés.